

[...]

[...]

32.208/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 26 octobre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que l'asbl « Ferme du Parc Maximilien », qui serait une asbl communale, a fait paraître au Moniteur belge des publications relatives aux statuts, licenciements, nominations et composition du conseil d'administration dont bon nombre uniquement en français.

A l'appui de sa requête le plaignant a joint la copie d'une liste extraite du fichier du Moniteur belge qui se trouve sur internet.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 19 juin et 14 septembre dernier, monsieur Maingain, premier échevin, répond :

« ...

L'association sans but lucratif « Ferme du Parc Maximilien » a été constituée le 17 juin 1991, à l'initiative de personnes privées, et non d'un pouvoir public.

En conséquence, cette association, en tant que personne de droit privé, n'est pas soumise à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

De surcroît, aucun des critères utilisés par votre Commission pour qualifier une association sans but lucratif de communale ou de para-communale n'est pertinent en l'espèce.

... »

*
* *

La réponse du Premier Echevin est catégorique :
l'asbl dont question a un statut de droit privé, elle n'est pas une asbl des pouvoirs publics.

Elle n'a pas un caractère public et les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) ne lui sont pas applicables.

La CPCL estime par conséquent la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]